

Décision n° 2019-48 du 4 mars 2019

relative à l'adoption des principes généraux du plan de contrôle de la marque
« *Esprit parc national* »

Vu la délibération du CA de l'AFB n°2017-46 en date du 27 septembre 2017 relative à la délégation de pouvoir au directeur général pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion de la marque collective « *Esprit parc national* » ;

Vu la décision n°2018-136 du directeur général de l'AFB en date du 17 septembre 2018 relative à l'organisation de la gouvernance de la marque « *Esprit parc national* » ;

Vu la décision n°2018-137 du directeur général de l'AFB en date du 17 septembre 2018 relative au Comité de gestion de la marque « *Esprit parc national* » ;

Vu la décision n°2018-243 du directeur général de l'AFB en date du 29 novembre 2018 nommant les membres au Comité de gestion de la marque « *Esprit parc national* » ;

Vu l'article 3 du Règlement d'usage générique (RUG) de la marque « *Esprit parc national* » inscrit au Registre national des marques, sous le n° 0 672 115, le 14 juin 2016.

Vu la délibération du Comité de gestion de la marque « *Esprit parc national* » n° 2018-02 du 13 décembre 2018 relative aux principes généraux du plan de contrôle de la marque « *Esprit parc national* ».

Considérant que le RUG, dans son article 3, dispose que le propriétaire de la marque doit définir les modalités de contrôle de l'usage de la marque « *Esprit parc national* ».

DECIDE

Article 1 :

Les grands principes du plan de contrôle de la marque « *Esprit parc national* », annexés à la présente décision, sont validés.

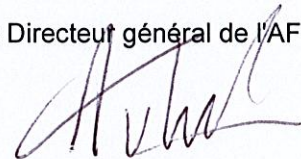
Article 2 :

La Direction des parcs et aires protégées est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'AFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »